



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1775-11-2024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 CONCERNANT
L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Dépôt du projet : 27 mai 2024

Avis de motion : 27 mai 2024

Adoption : 25 juin 2024

Entrée en vigueur : 27 juin 2024

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement vise à modifier les dispositions applicables à l'entretien des installations septiques, notamment les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Il établit également des normes relatives à l'accessibilité des installations septiques et de leurs ouvertures.

Ce règlement prévoit que l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou son mandataire.

Enfin, il fixe un tarif annuel pour l'entretien de ces systèmes.

**RÈGLEMENT 1775-11-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du *Règlement général 1775-00-2020* est modifié par le remplacement de la définition du terme « résidence isolée » par la suivante :

« **Résidence isolée** » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances est d'au plus 3 240 litres. »

2. L'article 322 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Article 322. Définitions**

Pour l'application du présent chapitre, les définitions apparaissant au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22) s'appliquent, à l'exception de la définition de résidence isolée. »

3. L'article 328 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Article 328. Accessibilité**

Avant le début de la vidange d'une installation septique, l'emplacement de l'ouverture de cette installation doit être clairement identifié.

Tout couvercle, capuchon ou autre élément fermant l'ouverture d'une installation septique doit en tout temps être dégagée d'au moins 15 centimètres de toute obstruction, tels que de la terre, des roches et de l'herbe.

L'accès à toute installation septique doit être facile et sécuritaire.

Un dégagement minimal de 4,2 mètres de largeur et de hauteur doit être prévu autour de toute installation septique.

Le terrain où se trouve des installations septiques doit être aménagé et entretenu de manière à permettre à un véhicule de se positionner à au moins 40 mètres de l'ouverture de chacune de ces installations.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble est responsable des infractions commises au présent article. »

4. L'article 335 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « à l'exception de la définition de résidence isolée. ».

5. Le titre de la section II du chapitre 3 du titre 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **Section II – Installation et entretien** »
6. L'article 339 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **Article 339. Installation**
- Toute installation d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire doit être effectuée par un installateur autorisé par le fabricant.
- Le propriétaire, le locataire et l'occupant sont tenus de se conformer aux lois, règlements, directives et recommandations concernant l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système, émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs (MELCCFP) ainsi que par le fabricant. »
7. L'article 340 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **Article 340. Transmission de renseignements**
- Le fabricant d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre à l'officier municipal les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système. »
8. L'article 341 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **Article 341. Entretien**
- L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble visé à l'article 336 du présent règlement est effectué par la Ville ou son mandataire et ce, à compter de la date de réception des renseignements visés à l'article 340.
- À chaque année, un entretien minimal du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou son mandataire afin d'assurer les performances attendues de ce système.
- La prise en charge de l'entretien par la Ville ou son mandataire n'exempte en aucun cas le propriétaire, l'installateur et le fabricant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système. La Ville est déchargée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception et de fabrication. »
9. L'article 345 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
10. L'article 349 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **Article 349. Tarif annuel**
- Le tarif annuel pour l'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi conformément aux dispositions du règlement concernant l'imposition des taxes, des compensations et des tarifs.

Tout coût relatif à la réparation ou à la modification de ce système n'est pas inclus dans le tarif fixé au premier alinéa et est facturé au propriétaire par la Ville ou son mandataire. »

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 25 juin 2024.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARIE-PIER SAVARD, avocate
Greffière par intérim

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Dépôt du projet de règlement : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du premier projet de règlement : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du second projet de règlement : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du règlement : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Approbation des personnes habiles à voter : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Approbation du M.A.M.H. : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Publication : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Entrée en vigueur : [Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

NADINE VIAU

Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate

Greffière